



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LA
FOURNITURE, LA LIVRAISON et L'INSTALLATION
DE SIEGES, CHAISES ET FAUTEUILS DE BUREAU
DESTINES AUX SERVICES DU DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE**

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
SAM-MG
Hôtel du Département
52 avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE CEDEX 20
Tél : 0413313206

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	3
1.1 - Objet du contrat	3
1.2 - Décomposition du contrat.....	3
1.3 - Type d'accord-cadre.....	3
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	3
2 - Développement durable	4
3 - Pièces contractuelles	4
4 - Durée et délais d'exécution	4
4.1 - Durée du contrat	4
4.2 - Reconduction	4
4.3 - Justification de la durée de l'accord-cadre	5
5 - Prix.....	5
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	5
5.2 - Modalités de variation des prix.....	5
6 - Garanties Financières.....	6
7 - Avance	6
7.1 - Conditions de versement et de remboursement	6
7.2 - Garanties financières de l'avance.....	6
8 - Modalités de règlement des comptes	6
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	6
8.2 - Présentation des demandes de paiement	7
8.3 - Délai global de paiement	8
8.4 - Paiement des cotraitants	8
9 - Conditions d'exécution des prestations	8
10 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	9
11 - Constatation de l'exécution des prestations	9
11.1 - Vérifications	9
11.2 - Décision après vérification	9
12 - Garantie des prestations	9
13 - Pénalités.....	9
13.1 - Pénalités de retard.....	9
13.2 - Pénalité pour travail dissimulé.....	9
13.3 - Autres pénalités spécifiques	10
14 - Assurances	10
15 - Clause de cession.....	11
16 - Obligations en matière de protection sociale.....	11
17 - Production de statistiques	12
18 - Résiliation du contrat.....	12
18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre.....	12
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	13
19 - Règlement des litiges et langues.....	13
20 - Clauses complémentaires.....	13
21 - Dérogations.....	13

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent : ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE, LA LIVRAISON et L'INSTALLATION DE SIEGES, CHAISES ET FAUTEUILS DE BUREAU DESTINES AUX SERVICES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE – 2022-0553.

Le lot 1 est relancé suite à une décision de déclaration sans suite. Il porte sur l'achat de :
-LOT 1 - SIÈGES, CHAISES ET FAUTEUILS DE BUREAU

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :
Divers sites des Bouches-du-Rhône
13004 Marseille cedex 20

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations portent sur le lot(s) suivant :

Lot(s)	Désignation
1	LOT 1 - SIEGES, CHAISES ET FAUTEUILS DE BUREAU Minimum annuel HT de 100 000 €; Maximum annuel HT de 350 000 €.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec minimum et maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

2 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable conformément à la loi Anti-Gaspillage et Economie Circulaire, dite loi AGECE.

3 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent, après modifications éventuelles, dans l'ordre de priorité suivant :

- L'acte d'engagement (AE)
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le catalogue des prix du fournisseur
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- La trame de mémoire technique dûment complétée (TM)
- Les échantillons et la fiche technique de chacun des échantillons remis
- Les bons de commande
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

Le lot 1 est passé pour une durée d'un an et est reconductible 3 fois.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Ils sont renseignés dans la trame de mémoire. En cas de proposition par le candidat retenu (devenu Titulaire) de délais plus courts que ceux maximum, ceux-ci s'appliquent pour l'exécution de chacun des lots et sont reportés dans les Actes d'Engagement.

4.2 - Reconduction

Le marché sera éventuellement reconduit au plus tôt à la date à laquelle le montant maximum sera atteint et au plus tard au terme d'un délai d'un an à compter de sa date de notification (ou de reconduction). Le marché pourra être éventuellement reconduit pour 3 autres périodes annuelles, et ne pourra excéder 4 ans au total.

En cas de renouvellement annuel, la reconduction sera tacite, en cas de renouvellement anticipé si le montant maximum de la période est atteint, la date de la reconduction sera expressément signifiée par lettre recommandée.

En cas de non reconduction, le titulaire sera informé par courrier recommandé avec accusé de réception et un préavis de 2 mois.

4.3 - Justification de la durée de l'accord-cadre

La durée de l'accord-cadre dépasse quatre ans pour le motif suivant : La durée d'exécution du dernier bon de commande émis avant la fin de la durée du marché n'excédera pas 3 mois.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement. Une révision semestrielle en référence au dernier indice publié par l'INSEE.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés semestriellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient C_n donné par les formules suivantes :

Lot(s)	Formules	Prix concernés
1	$C_n = 0.0\% + 100.0\% [(0.3 \text{ ICHTrev-TS } (n) / \text{ ICHTrev-TS } (o)) + (0.7 \text{ IPPI SIEGES } (n) / \text{ IPPI SIEGES } (o))]$	

selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision.
- I_n : valeur de l'index de référence au mois n.
- I_o : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui du mois d'exécution des prestations au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence I, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot(s)	Code	Libellé
1	ICHTrev-TS	Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés 001565185 - Industrie manufacturière
	IPPI SIEGES	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français Sièges et leurs parties, parties de meubles – Prix de base 2015 – Données mensuelles brutes Identifiant 010535565

En cas de disparition d'un des index ci-dessus, le nouvel index de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable. Dans l'hypothèse où aucun index de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'index sera effectuée par les modifications des marchés éventuelles après accord de chacun d'entre elles.

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour les lots suivants :

Lot(s)	Désignation
1	LOT 1 - SIEGES, CHAISES ET FAUTEUILS DE BUREAU Minimum annuel HT de 100 000 €; Maximum annuel HT de 350 000 €.

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée en une seule fois au titulaire, lorsque le montant minimum de l'accord-cadre est supérieur à 50.000 € HT, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant minimum de l'accord-cadre si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant minimum divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 10,0 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant minimum de l'accord-cadre. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 22130001500247
- Code service : 192020

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Les prestations seront financées selon les modalités suivantes :

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :

En vue de l'exécution du contrat, des matériels, objets et approvisionnements sont remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire sans transfert de propriété à son profit. Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 18 du CCAG-FCS.

Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions suivantes :

S'agissant de la réception des marchandises, le bon de livraison devra comporter la nature et le nombre exact de colis livrés.

Formation du personnel :

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations.

Le candidat devra proposer une personne référente de la collectivité, effectuera le suivi commercial, technique et comptable des commandes du CD13.

10 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

11 - Constatation de l'exécution des prestations

11.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives approfondies seront effectuées dans un délai de 15 jours à compter de la date de livraison, conformément aux articles 27 et 28.2 du CCAG-FCS.

11.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

12 - Garantie des prestations

Aucune garantie n'est prévue.

13 - Pénalités

13.1 - Pénalités de retard

Lorsque les délais contractuels d'exécution ou de livraison sont dépassés, le titulaire encourt des pénalités définies au présent article 3.3 dans le tableau relatif aux « Autres pénalités spécifiques ».

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Conformément aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 20,0 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 15 jours, conformément à l'article 14.1.1 alinéa 1 du CCAG-FCS.

13.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquiesce pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

13.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Retard transmission devis	Journalière	10,00 €	En cas de dépassement du délai de transmission du devis concernant des demandes particulières fixé à l'article 2 du CCTP à 15 jours, il sera fait application d'une pénalité de 10 euros par jour ouvré de retard.
Pénalités de retard pour le remplacement des articles défectueux	Journalière	10,00 €	Si lors de la livraison, des articles sont défectueux, leur remplacement devra être effectif dans un délai de 10 jours calendaires maximum, comme mentionné à l'article 1.2 du CCTP. En cas de dépassement de ce délai, il sera fait application d'une pénalité de 10 euros par jour ouvré de retard.
Pénalité pour retard de livraison	Journalière	10,00 €	En cas de dépassement du délai de livraison de 60 jours calendaires stipulé dans le CCTP en son article 2, il sera fait application d'une pénalité de 10 euros par jour ouvré de retard.
Pénalité pour retard de facturation	Forfaitaire	150,00 €	Une pénalité appliquée par facture si cette dernière n'est pas arrivée au service pour liquidation, soixante jours calendaires maximum après la date du dernier bon de livraison.

14 - Assurances

Tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier qu'il est titulaire des contrats d'assurances dans les conditions suivantes :

Le Titulaire doit justifier d'une police d'assurance en responsabilité civile souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable qui comportera au minimum les conditions suivantes :

- dommages corporels : sans limitation de montant
- dommages matériels et immatériels : pour un montant minimum de soixante mille (1 500.000) euros.

Une note de couverture devra être remise au CD 13 au plus tard quinze jours après la notification du marché.

La police d'assurance correspondante devra être communiquée au CD 13 au plus tard dans le mois qui suit la notification du présent marché, accompagnée d'une déclaration de la Compagnie d'Assurance précisant qu'elle dispose d'un exemplaire certifié du texte du présent C.C.A.P.

Elle devra couvrir tous les risques inhérents à l'exécution du marché.

Le CD 13 pourra en outre, à tout moment, demander au Titulaire de justifier du paiement régulier des primes d'assurances. Le Titulaire devra prévenir le CD 13 de toutes modifications dans ses qualifications et ses polices d'assurances.

15 - Clause de cession

La cession du marché s'entend du transfert de l'exécution du présent contrat à une personne physique ou morale distincte de son titulaire initial par l'effet d'une scission, fusion, transmission de patrimoine, cession d'actifs, location-gérance, etc.

Le transfert du présent contrat à un titulaire différent est subordonné à l'appréciation de l'aptitude de cette nouvelle personne à assurer la bonne exécution du marché et la continuité du service public au regard de ses garanties techniques, professionnelles et financières.

Pour ce faire, le titulaire du marché doit informer le pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais et produire tous documents et renseignements concernant la nouvelle personne à qui le marché est cédé, tels que :

- Un extrait Kbis de moins de trois mois du nouvel opérateur économique
- La copie de l'annonce légale
- Le formulaire DC1, en vigueur à la date de la cession, intitulé « lettre de candidature »
- Le formulaire DC2 (dernière mise à jour) dûment complété et accompagné des justificatifs afin que le pouvoir adjudicateur puisse vérifier que le nouvel opérateur économique remplit les conditions nécessaires pour accéder aux marchés publics et présente les garanties techniques, professionnelles et financières suffisantes.
- Le DUME (Document Unique de Marché Européen) en lieu et place des documents DC1 et DC2 et leurs multiples annexes.
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager l'opérateur économique ainsi que le cas échéant l'habilitation du mandataire en cas de groupement.
- Les pièces visées aux articles R2143-6 à R2143-10 et R2143-16 du Code de la commande publique, étant précisé que les attestations fiscales et sociales doivent être datées de moins de six mois.
- Un RIB, pour les nouvelles coordonnées bancaires.

Après accord du département quant à la cession du marché, un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire sera signé des deux parties puis notifié au nouveau titulaire.

A compter de cette notification, le nouveau titulaire devra exécuter le présent marché en respectant la totalité des engagements pris par le titulaire initial, dans le respect de tous les documents contractuels listés à l'article relatif aux pièces contractuelles du présent CCAP.

16 - Obligations en matière de protection sociale

Pièces à remettre tous les 6 mois :

Conformément à la réglementation du Code du Travail, le titulaire du marché doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales.

Afin de lui éviter de transmettre à la collectivité tous les 6 mois, les pièces prévues aux articles aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du Travail, le département a fait l'acquisition du logiciel E-Attestation (<https://www.e-attestations.com>) qui permet de vérifier automatiquement si ses fournisseurs sont à jour de leurs obligations fiscales et sociales. Ce procédé sécurisé et gratuit pour l'entreprise, permet au Département des Bouches du Rhône, sur simple inscription du titulaire sur ce logiciel, de procéder tous les 6 mois à compter de la notification et jusqu'à la fin du marché, à cette vérification.

Le titulaire du marché a pour obligation de s'y inscrire dans le délai d'un mois à compter de la notification du contrat. Cette inscription doit rester valide pendant la durée d'exécution du marché. Il doit également mettre en oeuvre des mesures internes (mails référents au sein de l'entreprise) afin de répondre aux alertes, relances et à la mise à jour des documents déposés sur cette plateforme.

Les salariés détachés:

En application de l'article L.1262-4-1 du Code du Travail, le titulaire qui est établi hors de France et qui envisage de détacher temporairement un salarié sur le territoire national pour l'exécution de ce marché doit en informer le pouvoir adjudicateur et fournir, avant le début du détachement, les documents ci-après :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R.1263-3-1, R.1263-4-1 et R.1263-6-1.
- Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R.1263-2-2.

17 - Production de statistiques

Le titulaire doit fournir annuellement un fichier de statistiques des commandes facturées depuis la date de début d'exécution jusqu'à la fin d'exécution du marché. Le titulaire envoie le fichier dans un délai de 30 jours à compter de la date d'échéance de la période annuelle précitée, sous format Excel, à l'adresse mail communiquée par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône (CD13) au cours de l'exécution du présent marché. Ce fichier doit comporter à minima les éléments suivants :

- La période de référence ;
- Le numéro de référence CD13 ;
- Le code article ;
- La désignation de l'article ;
- Les quantités commandées ;
- Les prix unitaires ;
- Le nombre total de commandes ;
- Le montant moyen par commande ;
- Le montant total.

Ces éléments ne sont pas exhaustifs et pourront être modifiés ou complétés en cours d'exécution suite aux échanges réalisés avec le titulaire.

La remise de ces informations s'effectue sans surcoût pour la collectivité et peut donner lieu à des pénalités de retard.

18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Marseille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

20 - Clauses complémentaires

BUDGET D'INVESTISSEMENT

21 - Dérogations

- L'article 9 du CCAP déroge à l'article 21 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14 du CCAP déroge à l'article 9 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 18.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services